

Page Facebook 2
SEHY

Les activités du 2
mouvement Hé-
ros...

La version 2018 3
du portfolio de
l'APRFAE...

Des défis pour 3
être solidaires à la
c o m m u n a u t é
LGBT+

Demande de 4
changement de
champ pour les
enseignants ins-
crits sur la liste de
priorité

Congé sans trai- 5
tement à temps
partiel...

Demande de con- 5
gé sans traite-
ment à temps
plein pour les
enseignants per-
manents et de-
mande de non-
disponibilité pour
les enseignants
précaires inscrits
sur la liste de
priorité

Autres demandes 6-9

Demandes à faire avant le 1^{er} avril

Cette édition spéciale de *l'Éclair* traite, entre autres, des différentes demandes qui doivent être effectuées avant le 1^{er} avril, notamment :

- Les changements de champ ou d'école;
- Les congés sans traitement à temps partiel (temps partagé ou allègement);
- Les congés sans traitement à temps plein (permanents) et demandes de non-disponibilité (précaires);
- Les congés sabbatiques à traitement différé;
- La retraite progressive;
- La retraite;
- Les demandes de reclassement (reconnaissance des années d'expérience).

Pour ceux d'entre vous qui projettent avoir recours à l'un ou l'autre des éléments mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2018-2019, n'oubliez pas d'en faire la demande à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs **avant le 1^{er} avril 2018**. Les formulaires sont disponibles sur le [site web](#)

RAPPEL : Dons aux projets d'écoles

Nous souhaitons vous aviser que le comité du Fonds de résistance syndicale (FRS) a décidé de ne pas offrir de dons, pour les projets d'écoles,

pour l'année scolaire 2017-2018. Cette décision a été entérinée par le Conseil d'administration (CA), lors de la rencontre

régulière du 26 janvier dernier.

Sophie Veilleux, trésorière et représentante des enseignants du secondaire

Page Facebook SEHY

Nous souhaitons rappeler aux membres que le SEHY s'est doté d'une page Facebook sur laquelle ils peuvent trouver de l'information syndicale. Les membres du SEHY peuvent aussi faire une demande

d'« amis » pour faire partie du groupe. Si vous consultez la version électronique de *l'Éclair*, vous pouvez cliquer sur le lien suivant pour être dirigé vers la page Facebook du SEHY: <https://www.facebook.com/>

[Syndicat-de-lenseignement-de-la-Haute-Yamaska-SEHY-393640327639582/?fref=ts](https://www.facebook.com/Syndicat-de-lenseignement-de-la-Haute-Yamaska-SEHY-393640327639582/?fref=ts)

Éric Bédard, président



Les activités du mouvement Héros se poursuivent!

Il n'est pas trop tard pour participer, avec vos élèves, aux activités du mouvement *héros*!

Inscrivez rapidement vos projets héros au concours annuel sous la thématique : « Tous héros, unis dans la différence ».

Ce concours vous invite à mener un projet ou une action, avec un élève, en groupe classe ou école, pour lutter contre le racisme ou toute forme de discrimination et, ainsi, favoriser l'ouverture aux autres. En plus d'une certification héros, les prix offerts incluent des bannières pour les classes et les écoles gagnantes de même que des prix d'une valeur totale de 5 000 \$.

Aussi, vos élèves peuvent participer à la grande rédaction héros si vous enseignez au se-

condaire 4 ou secondaire 5, à l'éducation des adultes ou encore si vos élèves sont inscrits dans un parcours de formation axée sur l'emploi. Ayant comme thème « Les idées voyagent plus loin en liberté », vos élèves sont invités à rédiger un texte d'opinion ou une lettre ouverte sur l'une des 5 valeurs héros*. Un jury de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec décernera les gagnantes ou gagnants. Plusieurs prix sont offerts dont un stage de deux jours au quotidien *La Presse* ou encore une formation intensive de trois jours avec Amnistie Internationale.

Le concours *héros* et la grande rédaction *héros* se déroulent **jusqu'au 26 mars 2018**. Tous les détails, de même que les

formulaires de participation, se trouvent au www.lafae.qc.ca/heros ou encore sur la page Facebook « Mouvement héros – FAE ».

Il est à noter que tout projet réalisé en cours d'année scolaire en lien avec le thème du concours héros ou de l'une des valeurs héros peut être admissible à une certification. Alors, inscrivez-vous sans plus tarder! Soyez créatif, nous savons que vous réalisez des projets *héros* à tous les ans. Il est temps de les reconnaître! Vous êtes *héros*!

*Les valeurs *héros* sont : humanité, écocitoyenneté, respect, ouverture, solidarité.



APR FAE

L'ASSOCIATION
DE PERSONNES
RETRAITÉES
DE LA FAE

La version 2018 du portfolio de l'APRFAE est maintenant disponible!

L'Association de personnes retraitées de la FAE met un portfolio de documents à votre disposition. Celui-ci est conçu pour les personnes qui ont décidé de prendre leur retraite durant l'année en cours.

Le portfolio contient de l'information préalable à la prise de votre retraite ainsi que des rappels importants concernant notamment les délais prescrits pour adhérer au régime public d'assurance médicaments de la RAMQ (Régie de l'assurance maladie du Québec) et à l'assurance maladie

complémentaire, ainsi qu'à l'assurance-vie pour les personnes retraitées.

De plus, vous y trouverez des renseignements sur l'Association de personnes retraitées de la FAE.

Comment se le procurer :

1. La version papier est disponible auprès du syndicat. Pour des raisons écologiques et économiques, cette version est distribuée en quantité limitée et elle a été conçue particulièrement pour les personnes qui n'ont pas accès à la version électronique.
2. On peut obtenir la version électronique du portfolio de trois façons :

- En faisant directement la demande à notre adresse courriel : retraites@aprfae.ca;
- En remplissant une demande en ligne. Vous n'avez qu'à cliquer sur l'onglet « [Pour nous joindre](#) », qui se trouve à la page d'accueil du site Web de l'APRFAE;
- En téléphonant au secrétariat de l'Association au 514 666-6969.

En terminant, l'APRFAE privilégie la version électronique, car en nous laissant votre adresse courriel personnelle, nous pourrions alors communiquer directement avec vous afin de compléter au besoin certaines informations.

L'APRFAE, l'Association qui nous unit!

Des défis pour être solidaire à la communauté LGBT+

Le comité des alliées et alliés pour la diversité sexuelle de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) lance, pour la première année, les *Défis des alliées et alliés pour la diversité sexuelle*. En effet, dans le cadre de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, le 17 mai prochain, nous vous invitons à contribuer à rendre votre milieu de travail plus ouvert à la diversité. Ainsi, vous avez jusqu'au 21 mai, pour vous afficher comme alliée ou allié pour la diversité sexuelle en réalisant l'un de ces 3 défis :

- Afficher le drapeau arc-en-ciel, symbole de la communauté LGBT+, dans

un lieu fréquenté ou visible de votre établissement scolaire.

- Arborez fièrement l'autocollant des alliées et alliés pour la diversité sexuelle.
- Organiser une formation de sensibilisation à la diversité sexuelle à l'intention de vos collègues.

Transmettez, par la suite, une photo de votre défi ainsi que vos coordonnées à votre responsable local : info@sehy.qc.ca. Veuillez noter que les photos pourront être diffusées sur le site Web ou la page Facebook de votre syndicat ou de la FAE.

Un tirage aura lieu parmi toutes les personnes participantes. Les



prix sont d'une valeur totale de 1000 \$ en chèques cadeaux à utiliser dans une librairie indépendante.

Pour connaître les détails, consultez votre syndicat ou encore visitez la page Web des *Défis des alliées et alliés pour la diversité sexuelle* :

www.lafae.qc.ca/defis.



Demande de changement de champ pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité

L'enseignant inscrit sur la liste de priorité qui désire changer de discipline pour l'année scolaire suivante doit en faire la demande par écrit. L'enseignant est inscrit dans cette autre discipline si :

- 1) Durant une période comprenant l'année scolaire en cours (2017-2018) et les deux années précédentes (2015-2016 et 2016-2017), il a effectué la majorité de ses heures sous contrat à temps partiel ou à la leçon, en excluant l'enseignement à domicile, dans cette autre discipline ou cet autre champ;
- 2) Détenir le diplôme spécialisé ou, à défaut, y avoir accumulé un minimum de 180 jours équivalant temps plein dans cette discipline.

L'enseignant qui fait un tel changement conserve son ordre de priorité, tel que le prévoit la clause 5-1.14 (2) D) de [l'entente locale](#).

Voici un exemple fictif :

- Je suis inscrite sur la liste de priorité au champ 3, et ma date de premier contrat

est le 15 janvier 2009.

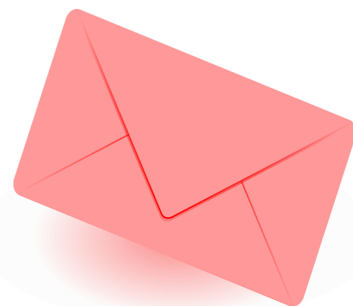
- Au cours de l'année scolaire 2017-2018, j'ai obtenu un contrat à temps partiel du 24 août au 28 juin à 70 % au champ 5.
- Au cours de l'année scolaire 2016-2017, j'ai obtenu un contrat à la leçon du 25 août au 28 juin à 20 % au champ 5 ainsi qu'un contrat à temps partiel du 25 août au 28 juin à 50 % au champ 3.
- Au cours de l'année scolaire 2015-2016, j'ai obtenu un contrat à temps partiel du 25 août au 29 juin à 40 % au champ 5 ainsi qu'un contrat à temps partiel du 25 août au 29 juin à 40 % au champ 3.

Voici le détail de mes journées de travail par champ :

- Pour l'année scolaire 2017-2018 : 140 jours au champ 5;
- Pour l'année scolaire 2016-2017 : 40 jours au champ 5 et 100 jours au champ 3;
- Pour l'année scolaire 2015-2016 : 80 jours au champ 5 et 80 jours au champ 3.

Donc, le total pour le champ 5 est de 260 jours et, pour le champ 3, de 180 jours.

Puisque la majorité des jours pendant lesquels j'ai enseigné pendant l'année scolaire en cours et pendant les deux années précédentes se retrouve dans le champ 5 et puisque, même si je n'ai pas le diplôme spécialisé du champ 5, j'ai enseigné plus de 180 jours équivalant temps plein au champ 5, je vais pouvoir être inscrite au champ 5 en gardant ma date du 15 janvier 2009, et ce, si j'en fais la demande écrite **avant le 1^{er} avril 2018** au Service des ressources humaines de la Commission scolaire, soit à M^{me} Suzanne Leclaire (coordonnatrice au primaire) ou à M^{me} Emilie Lacasse (coordonnatrice au secondaire). Il n'existe pas de formulaire précis à ce sujet.



Congé sans traitement à temps partiel (temps partagé ou allègement)

Selon la clause 5-15.08 de [l'entente locale](#) (page 46), la Commission scolaire *accorde* un congé sans traitement à temps partiel à l'enseignant régulier des champs ou disciplines qui ne sont pas en pénurie et elle *peut l'accorder* à l'enseignant régulier dans un champ ou discipline où il y a pénurie (champ 1 disc. II, 4, 6, 7, 8, 10 et 13). Les motifs de la demande sont les mêmes que pour les congés sans traitement. On les retrouve à la clause 5-15.01 de [l'entente locale](#) (page 45) :

- « pour études jugées pertinentes à la fonction exercée;
- problèmes de santé attestés par un certificat médical;
- pour s'occuper de son enfant de huit ans et moins;

- pour prendre soin de son enfant ou de son conjoint invalide dont l'invalidité est attestée par un certificat médical;
- au décès du conjoint;
- pour mutation de son conjoint (renouvelable avec l'accord de la Commission);
- pour agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille;
- pour toute autre raison jugée valable par la Commission scolaire. »

La période de congé peut varier entre 10 % et 50 % de la tâche éducative hebdomadaire. En dehors de ces limites, l'enseignant doit obtenir l'accord de la Commission scolaire. Toutefois, je tiens à vous rappeler que, pour

les congés sans solde de 20 % et moins, il n'y a aucun rachat de service à faire auprès de [Retraite Québec](#).

Par ailleurs, la clause 5-15.08 de [l'entente locale](#) (page 46) stipule, au point 7, que « dans le respect du prorata de la tâche éducative de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, la direction s'entend avec l'enseignant régulier sur les journées pédagogiques où sa présence est requise. À défaut d'entente, la direction détermine celles-ci à temps plein. »

La demande doit être faite **avant le 1^{er} avril** ou au moins 30 jours avant le début du congé, si celui-ci doit débuter en cours d'année à la Commission scolaire.

Demande de congé sans traitement à temps plein pour les enseignants permanents et demande de non-disponibilité pour les enseignants précaires inscrits sur la liste de priorité

Selon la clause 5-15.05 de [l'entente locale](#) (page 46), une demande de congé sans traitement, pour l'année scolaire suivante, doit être faite **par écrit avant le 1^{er} avril**. Elle doit établir les motifs à son soutien.

Évidemment, cela est à l'exclusion des congés sans traitement pour congés parentaux, charge publique et activités syndicales qui, eux, sont régis par des clauses particulières; par exemple, l'article 5-13.00 de la convention collective nationale. En plus des sept raisons prédéterminées, la Commission scolaire peut aussi accorder un tel

congé pour toute autre raison qu'elle juge valable. La clause 5-15.03 de [l'entente locale](#) stipule qu'un enseignant **a droit** à un congé sans traitement d'une année après chaque période d'au moins sept ans de service continu, et cela, sans avoir à fournir d'autres motifs.

Alors que la Commission scolaire *accorde* le congé à l'enseignant régulier pour les champs ou disciplines qui ne sont pas en pénurie, elle *peut l'accorder* à l'enseignant régulier dans un champ ou discipline où il y a pénurie (champ 1 disc. II, 4, 6, 8, 10, 11 et 13). Si le

congé sans traitement doit débuter en cours d'année, la demande doit être faite au moins un mois avant le départ.

Toutefois, cette demande peut être annulée au plus tard le 20 juin. De plus, selon la clause 5-15.09 de [l'entente locale](#) (page 46), « la Commission peut accorder, sur demande écrite avant le 1^{er} avril, à tout enseignant inscrit sur la liste de priorité, d'être considéré comme non disponible pour un contrat à temps partiel durant l'année scolaire suivante. L'enseignant doit fournir les motifs au soutien de sa demande. »

Congés sabbatiques à traitement différé

L'enseignant qui désire obtenir un tel congé, de cinq ou dix mois, doit en faire la demande **avant le 1^{er} avril**. Ce congé est visé par les clauses 5-17.01 à 5-17.04

(page 94), ainsi que par l'Annexe XIII (pages 270 à 277) de [l'entente nationale](#).

L'octroi du congé est du ressort de la Commission sco-

laire; cependant, dans le cas de refus, la Commission scolaire doit vous en fournir les raisons, si vous en faites la demande.

Demande de changement de champ ou d'école pour les enseignants réguliers

L'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire 2018-2019 en avise la Commission scolaire **par écrit, et ce, en remplissant le formulaire prévu à cet effet (annexe D de [l'entente locale](#), à la page 109) et en l'expédiant, idéalement par courriel (l'importance des traces écrites...) au Service des ressources humaines avant le 1^{er} avril**.

Le fait d'exprimer le désir de changer de poste ne met pas en péril le poste actuel que vous conservez tant que vous n'accepterez pas un nouveau poste.

Si vous n'avez pas deux années scolaires complètes de travail (2015-2016 et 2016-2017) dans la même école ou dans une suite d'écoles desquelles vous avez été déplacé, notamment, à cause d'un surplus au moment où vous faites votre demande, vous pouvez quand même demander un changement d'école. Cependant, la Commission scolaire pourra le refuser. Si tel devait être le cas, vous pouvez demander, par écrit, à la Commission scolaire, les motifs de ce refus.

L'enseignant qui a effectué deux années scolaires com-

plètes de travail (2015-2016 et 2016-2017) dans la même école ou dans une suite d'écoles sera convoqué à la réunion d'affectation et pourra choisir un poste selon son ancienneté (clause 5-3.17, au point 17, de [l'entente locale](#) – page 29).

L'article 5-3.00 de [l'entente locale](#) (pages 23 à 32) décrit tout le processus. [L'entente locale](#) peut aussi être consultée en ligne, sur le site du SEHY :

⇒ <http://www.sehy.qc.ca>
⇒ puis, cliquez sur « convention collective » et « entente locale ».

La retraite progressive

Les enseignantes et les enseignants qui désirent se prévaloir d'une mise à la retraite de façon progressive à partir de l'année scolaire 2018-2019 doivent faire une demande auprès de la Commission scolaire **avant le 1^{er} avril 2018**. La durée de l'entente doit être d'au moins un an et d'au plus cinq ans. L'horaire de travail ne doit pas être inférieur à

40 %. À la fin de l'entente, la prise de retraite est obligatoire.

Vous devez également vous assurer auprès de Retraite Québec (anciennement, la CAR-RA) que vous aurez droit à une pension à la date prévue. Vous trouverez sur le site de Retraite Québec

(<http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca>) le formulaire « **Demande de confirmation**

d'admissibilité à la retraite progressive » (formulaire 267).

Les enseignants qui sont déjà en retraite progressive et qui désirent modifier leur pourcentage pour la prochaine année doivent transmettre un courriel à M^{me} Suzanne Leclaire (primaire) ou à M^{me} Emilie Lacasse (secondaire, FP et EDA) **avant le 1^{er} avril 2018**.

La retraite pour juin?

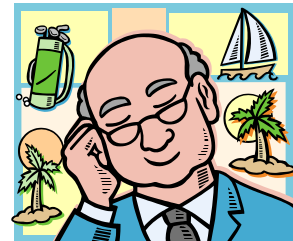
Si vous prévoyez prendre votre retraite à la fin de l'année scolaire, assurez-vous d'avoir tous les éléments en main pour prendre votre décision. La demande de **rente** auprès de Retraite Québec (formulaire numéro 079 sur le site de Retraite Québec) doit se faire idéalement **au moins trois mois avant la date prévue de votre retraite**. Vous devez communiquer avec M^{me} Nathalie Gagnon (gagnonna@csvdc.qc.ca) ou M^{me} Vanessa Trudel (trudelv@csvdc.qc.ca) à la

Commission scolaire, car l'une d'entre elles doit remplir une partie du formulaire à titre d'employeur.

Vous devrez également démissionner de votre emploi d'enseignant à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs avant le début de votre retraite. Votre démission doit être remise avant le 1^{er} juin si vous prévoyez ne pas enseigner l'année scolaire suivante. Si vous prévoyez prendre votre retraite en cours d'année, vous devez transmettre votre

démission au moins 15 jours ouvrables avant la date projetée de votre départ.

Nous désirons vous rappeler que, si vous prenez votre retraite, vous n'avez pas à vous affecter en vue de l'année scolaire 2018-2019.



Demande de reclassement

L'échelle salariale est établie en fonction de la combinaison de deux éléments, soit la scolarité et l'expérience de chaque enseignant. De ce fait, plus un enseignant aura accumulé de scolarité, plus vite il pourra gravir l'échelle salariale.

La demande de changement de scolarité se fait une fois par année. Pour ce faire, l'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la Commission scolaire les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes et brevets. De plus, l'enseignant à statut précaire pourra bénéficier d'une nouvelle évaluation de sa scolarité à chaque début de contrat, s'il transmet tous les documents requis à cet effet à la Commission scolaire.

Il est important de préciser que c'est l'accumulation de 30 nouveaux crédits rattachés à un programme d'études reconnu par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) qui permet à un enseignant d'augmenter son nombre d'années de scolarité.

Le réajustement prendra effet rétroactivement au milieu de l'année. Pour cela, il est nécessaire que vous ayez terminé les 30 crédits avant le 31 janvier 2018 et que les documents requis soient fournis à l'employeur avant le 1^{er} avril 2018 (clause 6-3.01 D) de l'entente nationale, à la page 108).

Joignez le tout au formulaire approprié (voir les modèles aux

pages suivantes). Vous pouvez utiliser le formulaire 1. Nous vous invitons à envoyer le tout, par courriel, à la directrice des ressources humaines de la CSVDC (hetua@csvdc.qc.ca).

Si vous n'avez pas les documents en votre possession et que vous êtes en attente de ces derniers, je vous suggère d'envoyer une demande formelle auprès de l'institution qui les délivre. Vous devez utiliser le formulaire 2 lorsque vous êtes dans cette situation.



FORMULAIRE 1

Le _____ 2018

Madame Anick Héту, directrice du Service des ressources humaines
Commission scolaire du Val-des-Cerfs
55, rue Court, C.P. 9000
Granby (Québec) J2G 9H7

Objet : Reclassement

Madame,

Ayant réussi les études nécessaires à une nouvelle évaluation de mes années de scolarité, je demande un reclassement conformément à l'article 6-3.00 de l'entente nationale.

Vous trouverez ci-joint mon relevé de notes ou mon diplôme, document nécessaire à l'évaluation de ma scolarité.

Veillez agréer, Madame, mes meilleures salutations.

(signature)

(Nom en lettres moulées)

(école)

p. j.

c. c. SEHY

FORMULAIRE 2

Le _____ 2018

Madame Anick Hétu, directrice du Service des ressources humaines
Commission scolaire du Val-des-Cerfs
55, rue Court, C.P. 9000
Granby (Québec) J2G 9H7

Objet : Reclassement

Madame,

Ayant réussi les études nécessaires à une nouvelle évaluation de mes années de scolarité, je demande un reclassement conformément à l'article 6-3.00 de la convention collective.

Vous trouverez ci-joint une copie de la demande que j'ai formulée à l'institution d'enseignement dans le but d'obtenir mon relevé de notes ou mon diplôme, document nécessaire à l'évaluation de ma scolarité.

Veuillez agréer, Madame, mes meilleures salutations.

(signature)

(Nom en lettres moulées)

(école)

p. j.

c. c. SEHY

Pour nous joindre

Président

Éric Bédard : ericbedard@sehy.qc.ca

Premier vice-président

Martin Laboissonnière :

martinlaboissonniere@sehy.qc.ca

Trésorière et représentante du secondaire

Sophie Veilleux : sophieveilleux@sehy.qc.ca

Le Secrétariat : de 8 h 30 à 12 h - 13 h à 16 h 30



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Téléphone: 450-375-3521

Télécopieur: 450-375-0407

Site Web du SEHY :

www.sehy.qc.ca

Courriel : info@sehy.qc.ca

Dates à retenir

Conseil fédératif :

- 4, 5 et 6 avril 2018 à Laval.

**Vous pouvez nous
faire parvenir vos
questions et vos
commentaires à
info@sehy.qc.ca.**



**Soyez à l'affût de
toutes les nouveautés
sur le site du SEHY!**

*Correction et mise en page par
Marie-Ève Picard*